

## PROJET DE LOI N° 86

### PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

### LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

### ASSUJETTISSEMENT ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PROJET DE LOI N° 86

PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

1. ASSUJETTISSEMENT ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISMES ASSUJETTIS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Les ordres professionnels sont assujettis à la loi pour les documents qu'ils détiennent autrement que pour le contrôle de l'exercice de leur profession. (art. 1)	15 mois suivant le 14 juin 2006, date de la sanction.

APPLICATION DE LA LOI	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Les sections II et III de la loi (règles de cueillette, d'utilisation, de communication et de destruction) ne s'appliquent pas aux renseignements personnels ayant un caractère public. (art. 1)  <b>Dans ce contexte, l'article 77 est abrogé.</b>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>

MESURES ADMINISTRATIVES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Dans la mise en place de mesures de sécurité visant à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels, les entreprises doivent tenir compte de la sensibilité, de la finalité, de l'utilisation, de la quantité et de la répartition des renseignements personnels qu'elles détiennent. (art. 10)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
Les critères de validité d'un consentement s'appliquent désormais à la collecte de renseignements personnels. (art. 14)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
La personne qui exploite une entreprise et qui souhaite communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Québec doit s'assurer que ces renseignements bénéficieront des conditions prévues aux paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 17, sinon l'entreprise doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. (art. 17)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
La personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ communiquer un renseignement personnel à un <u>organisme chargé</u> en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec; (art.18, 3<sup>o</sup>)</li> <li>▪ à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement <u>dans le cadre d'une loi applicable au Québec ou pour l'application</u> d'une convention collective; (art. 18, 4<sup>o</sup>)</li> </ul>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN OEUVRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert, <u>à cette fin</u>, dans l'exercice de ses fonctions; (art. 18, 9<sup>o</sup>)</li> <li>▪ <u>à une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise;</u> (art. 18, 9.1<sup>o</sup>)</li> </ul> <p>Les personnes visées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 9.1<sup>o</sup> du premier alinéa qui reçoivent communication de renseignements peuvent communiquer ces renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire, dans l'exercice de leurs fonctions, à la réalisation des fins pour lesquelles elles en ont reçu communication. (art. 18, 3<sup>e</sup> alinéa)</p>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
L'article 20 est modifié pour y introduire la notion de partie à <u>un contrat de service ou d'entreprise.</u>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
<p>L'article 22 est modifié au paragraphe 3<sup>o</sup> pour y ajouter la référence aux adresses de courriel ou à un renseignement technologique de personnes physiques.</p> <p>Une liste nominative est une liste de noms, de numéros de téléphone, d'adresses géographiques de personnes physiques ou d'adresses technologiques où une personne physique peut recevoir communication d'un document ou d'un renseignement technologique.</p>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
La personne qui fait de la prospection commerciale ou philanthropique par courriel doit fournir aux personnes sollicitées une adresse technologique ou une adresse géographique, afin de lui permettre de communiquer, par courriel ou par voie postale pour faire retrancher son nom de la liste. (art. 24)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN OEUVRE
Lorsque le requérant est une personne handicapée, l'entreprise doit, sur demande, prendre des mesures d'accommodement raisonnables pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la loi. (art. 27)	<b>30 jours suivant la date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
Une entreprise peut refuser l'accès à une personne à ses renseignements médicaux dans le seul cas où il en résulterait un préjudice grave pour sa santé. (art. 37)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>

AGENTS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN OEUVRE
Un agent de renseignements personnels ne peut invoquer le fait qu'il est inscrit à la Commission d'accès à l'information pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées. (art. 70.1)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>

DISPOSITIONS PÉNALES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN OEUVRE
Dans le cas d'une contravention à l'article 17, l'amende est de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, de 10 000 \$ à 100 000 \$. (art. 91)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>

DISPOSITIONS PÉNALES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN OEUVRE
Un agent de renseignements personnels qui contrevient à l'article 70.1 est passible d'une amende de 6 000 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$. (art. 92)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection en communiquant des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, de 2 000 \$ à 20 000 \$. (art. 92.1)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>

10 juillet 2006-07-10

U:\SRIDAI00\COMMUN\lucille dion\5-Principales mesures - Secteur privé. 06.07.07.1.doc.doc